



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement
Affaire suivie par Caroline TESTE de SAGEY
Chargée d'études sites et paysages
Mél : caroline.teste-de-sagey@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 24 août 2022

DÉSINSCRIPTION DES SITES DE CHÂTEAUROUX ET D'ISSOUDUN

Objet : Information sur le décret mettant fin à l'inscription de sites

1 – Contexte

La protection des paysages passe par des outils adaptés aux enjeux et aux contextes locaux. Différents statuts de protection sont mis en œuvre à cette fin. Les outils historiques que sont les sites classés et les sites inscrits ont été rejoints par d'autres types de zonages : sites patrimoniaux remarquables, réserve naturelle, périmètres délimités des abords, etc.

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général des points de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Afin de garantir l'efficacité de cette politique publique, l'article 168 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, codifié à l'article L. 341-1-2 du code de l'environnement, a introduit un dispositif visant à ce que, par étape avant le 1er janvier 2026, certains sites inscrits fassent l'objet d'un décret mettant fin à leur inscription. Cette mesure doit être justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue aux codes de l'environnement ou du patrimoine. À cette fin, un travail de recensement et d'analyse a été réalisé par les services de l'État, puis soumis à l'avis des commissions départementales concernées à la consultation du public et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le décret objet de cette note fait partie de cette démarche en supprimant l'inscription de sites quand ceux-ci sont protégés par des outils équivalents ou quand ces sites sont irréversiblement dégradés et ne sont pas restaurables.

Ainsi, ce décret permet de renforcer la protection des sites classés et inscrits en évitant les superpositions de servitude et en concentrant les efforts de l'État sur les paysages remarquables à

valeur patrimoniale. Cette désinscription ne conduit en aucun cas à diminuer le niveau de protection de ces sites exceptionnels.

2 – Les sites inscrits concernés dans le département de l'Indre

Dans le département de l'Indre, 2 sites sont concernés par le décret de désinscription. L'ensemble des sites à désinscrire a été présenté à la CDNPS du 08 septembre 2017. Il s'agit de :

- Châteauroux : Ensemble formé à Châteauroux par le cours de l'Indre, le château Raoul et leurs abords, inscrit par arrêté du 08 mars 1943, couvert par un Site Patrimonial Remarquable (règlement AVAP) depuis le 17 février 2014 ;
- - Issoudun : Ensemble formé sur la commune d'Issoudun par les anciens remparts, inscrit par arrêté du 24 mars 1972, couvert par un Site Patrimonial Remarquable (règlement AVAP) depuis le 25 juin 1996.